

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00405

**FOURNITURE DE BASTAINGS ET TASSEaux POUR
PRODUCTION DANS L'EXPOSITION
« HISTOIRES D'INTÉRIEUR » -
MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le besoin de fourniture de bastaings et tasseaux destinée aux ateliers afin qu'ils puissent produire dans le délai imparti la structure de maison à ossature bois de l'exposition hors les murs du Musée d'art moderne et contemporain qui aura lieu à la Cité du design à partir du 26 juin 2023,

CONSIDERANT qu'à la suite de la consultation directe organisée auprès de 3 entreprises (Francepano, Corne et Partedis), il en résulte que la société Francepano ne peut respecter les délais serrés qui nous sont imposés et la société Corne a des difficultés sur les délais comme sur la demande elle-même, surtout les longueurs de bastaings requises,

CONSIDERANT que seule la société Partedis a répondu à la totalité de la demande et présente ainsi l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché de fourniture de bastaings et tasseaux pour la construction de la structure à ossature bois de l'exposition « Histoire d'intérieur » est conclu avec l'entreprise Partedis, sise rue Bernard Palissy, Parc du Haut Chirat, 42160 Andrézieux-Bouthéon, Partedis Bois matériaux SAS 055 201 123 RCS Paris, pour un montant de 6 174,60 € HT.

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article 6068 (chapitre 11).

La facturation pourra être effectuée de façon échelonnée en fonction du service fait.

RECU EN PREFECTURE

Le 05 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230418-C20230040510

Date de mise en ligne : 05 mai 2023

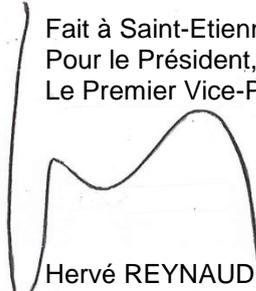
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 05/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD